

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000408-076

COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)

Tous les abonnés à l'un des forfaits Internet Vidéotron qui n'ont pas bénéficié entièrement du service pour lequel ils ont payé et/ou qui ont subi un préjudice en raison d'avoir été privé d'un tel service auquel ils avaient souscrit, le tout, en raison d'au moins une interruption et/ou panne de service Internet survenue le 18 juillet 2007

Le Groupe

et

MARTIN GIRARD

Le Représentant
(collectivement les Demandeurs)

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Défenderesse

TRANSACTION

ATTENDU que le 14 juillet 2009, l'Honorable juge Christiane Alary, j.c.s., a autorisé l'exercice d'un Recours Collectif contre Vidéotron, pour le compte de toutes les personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

« Tous les abonnés à l'un des forfaits Internet Vidéotron qui n'ont pas bénéficié entièrement du service pour lequel ils ont payé et/ou qui ont subi un préjudice en raison d'avoir été privé d'un tel service auquel ils avaient souscrit, le tout, en raison d'au moins une interruption et/ou panne de service Internet survenue le 18 juillet 2007. »

ATTENDU QUE la Défenderesse Vidéotron a nié et continue de nier le bien-fondé des allégations et les dommages réclamés par les Demandeurs dans leur requête introductive d'instance en recours collectif et a nié et continue de nier toute faute ou responsabilité de quelque nature que ce soit envers les Demandeurs et les Membres du Groupe visé;

ATTENDU QUE un procès au mérite était prévu dans la présente cause du 3 au 18 novembre 2014;

ATTENDU QUE les parties ont conclu de régler le Recours Collectif à l'amiable, en conformité avec les modalités énoncées ci-après, la présente Transaction a pour objectif de résoudre complètement et définitivement toutes les réclamations du Représentant et de chacun des Membres du Groupe se rapportant au Recours Collectif;

ATTENDU QUE les avocats des parties ont mené des négociations en vue d'en arriver à un règlement du Recours Collectif et que le Représentant et BGA ont conclu que la Transaction est juste, raisonnable et appropriée et qu'elle sert au mieux les intérêts des Membres du Groupe dans les circonstances;

ATTENDU QUE les avocats des parties se sont rencontrés afin de négocier les paramètres de la Transaction proposée ci-après;

ATTENDU QUE les parties conviennent que la Transaction et son approbation par le Tribunal ne constitueront pas pour Vidéotron une admission de sa responsabilité ou de l'existence de quelque dommage que ce soit;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction et à ses Annexes. Un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. Il en va de même pour un mot ou une expression employé au genre masculin, qui doit s'interpréter comme comprenant le féminin et vice-versa, lorsque cela s'avère opportun;

- a) « **Annexes** » désigne tous les documents que les Parties ont annexés à la Transaction et qui sont identifiés au paragraphe 10 (a) des présentes, ainsi que tous les autres documents que les Parties y annexeront;
- b) « **Audience d'approbation** » désigne l'audience que présidera le Tribunal pour déterminer si la Transaction doit être approuvée sur requête faite selon l'article 1025 C.p.c. et conformément aux paragraphes 6 (b) de la Transaction également désigné « l'homologation de la Transaction »;
- c) « **Avis aux membres** » désigne l'Avis de règlement et tout autre avis dont le Tribunal ordonnerait la publication et/ou la diffusion dans le cadre de la Transaction;
- d) « **Avis de règlement** » désigne l'avis décrit aux paragraphes 4 (a) et (b) de la Transaction visant à informer les Membres du Groupe de la tenue de l'Audience d'approbation de la Transaction, à savoir l'Avis de règlement (ANNEXES « A » et « B »);



- e) « **Avocats de la Défense** » désigne le cabinet Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.;
- f) « **Avocats des demandeurs** » désigne le cabinet BGA Avocats s.e.n.c.r.l. et ses avocats David Bourgoïn et Benoît Gamache, qui représentent collectivement le représentant et le Groupe à titre de Demandeurs;
- g) « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle le Jugement d'Approbation devient définitif. Si un droit d'appel du Jugement d'Approbation existe, de plein droit ou sur autorisation, ce jugement devient définitif à l'expiration du délai pour interjeter appel ou, si un appel a été interjeté, au moment du rejet de cet appel en dernière instance;
- h) « **Délai d'exclusion** » désigne la période de temps entre la publication dans les journaux de l'Avis de règlement et le 26 janvier 2015 à 17h, laquelle ne pourra être moindre que 30 jours, période pendant laquelle les Membres du Groupe pourront s'exclure du recours collectif et de la Transaction;
- i) « **FARC** » désigne le Fonds d'aide aux recours collectifs créé en application de la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., c. R-2.1);
- j) « **Groupe** » désigne les huit cent quarante mille (840 000) personnes visées dans le jugement d'autorisation daté du 14 juillet 2009 décrit dans le préambule de la Transaction;
- k) « **Honoraires des Avocats des demandeurs** » désigne la somme totale de cent quatre-vingt-neuf mille sept cent huit dollars et soixante-quinze (189 708,75) \$ (taxes incluses) à être payée à BGA Avocats s.e.n.c.r.l à titre de de procureurs des demandeurs à même le montant total de la Transaction, pour l'entièreté de leurs honoraires extrajudiciaires, honoraires judiciaires, honoraires spéciaux, débours et taxes;
- l) « **Jugement d'approbation** » désigne la décision du Tribunal statuant sur l'approbation de la Transaction;
- m) « **Membre du Groupe** » ou « **Membre** » désigne une personne visée par la définition du Groupe;
- n) « **Montant du règlement** » désigne la somme de cinq cent cinquante mille dollars (550 000 \$) versée par Vidéotron à titre de règlement complet et final du recours collectif, telle que plus amplement décrite aux paragraphes 3 (a) et (b) de la Transaction;
- o) « **Ordonnance de publication** » désigne la décision du Tribunal d'approuver l'Avis de règlement et fixant la date de l'Audience d'approbation;
- p) « **Parties à la Transaction** » désigne le Représentant Martin Girard, le Groupe et la Défenderesse Vidéotron;

- q) « **Recours Collectif** » désigne le recours collectif intenté contre Vidéotron devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier portant le numéro 500-06-000408-076 et tous les actes de procédures, correspondance entre avocats et pièces déposées ou échangées dans le cadre de ce recours collectif, son autorisation ou la préparation pour le procès;
- r) « **Reliquat** » désigne la différence entre le montant de cinq cent cinquante mille dollars (550 000\$) versé à titre de Montant du règlement et les Honoraires des Avocats des demandeurs. Le Reliquat est traité au paragraphe 3 (b) de la Transaction;
- s) « **Transaction** » désigne la présente convention, y compris ses Annexes et toute autre convention subséquente que les Parties pourraient y ajouter;
- t) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal, présidée par l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s. ou son/sa remplaçant(e), le cas échéant;
- u) « **Vidéotron** » désigne la défenderesse Vidéotron s.e.n.c.;

2. INTRODUCTION

- a) **Transaction conditionnelle**
 - i) La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement et que le Jugement d'approbation devienne définitif, faute de quoi elle sera réputée nulle et non avenue et les Parties et Membres du Groupe seront alors remis dans l'état où ils se trouvaient avant la signature de la Transaction;
- b) **Obligations de Vidéotron quant aux frais de publication de l'Avis de règlement**
 - i) Nonobstant le paragraphe 2 (a) i), si le Tribunal n'approuvait pas entièrement la Transaction, Vidéotron assumerait néanmoins les frais d'Avis de règlement, y compris leur traduction;
- c) **Collaboration**
 - i) Les Parties s'engagent à collaborer afin que la Transaction soit approuvée et qu'elle reçoive plein effet. À cette fin, les Parties et leurs avocats s'engagent à faire valoir ensemble devant le Tribunal que la Transaction et l'ensemble de ses dispositions sont justes et raisonnables et qu'elle a été conclue dans l'intérêt des Parties et des Membres du Groupe;

3. LA TRANSACTION

a) **Montant total de la Transaction**

- i) Les parties conviennent de régler complètement et définitivement toutes les réclamations des Demandeurs et de chacun des Membres du Groupe se rapportant et pouvant se rapporter au recours collectif pour le montant total de cinq cent cinquante mille dollars (550 000 \$) (incluant tous les honoraires judiciaires et extrajudiciaires, les intérêts, les frais, les dépens et les taxes applicables);
- ii) Les parties conviennent toutefois qu'aucune indemnisation individuelle ne sera versée aux Membres du Groupe, notamment pour les motifs suivants :
 - 1) La balance des inconvénients et la règle de la proportionnalité ne militent pas en faveur d'une liquidation individuelle des réclamations des Membres puisqu'il serait trop complexe et onéreux de procéder de la sorte;
 - 2) En effet, la valeur monétaire de la réclamation individuelle de chacun des Membres du Groupe s'élève à environ quarante-trois sous (0,43\$);
 - 3) Or, il serait difficile, voire impossible, pour Vidéotron d'identifier et de retracer les huit cent quarante mille (840 000) Membres du Groupe, lesquels ne sont plus tous abonnés chez Vidéotron à ce jour;
 - 4) Il serait également extrêmement laborieux d'identifier, parmi les abonnés actuels de Vidéotron, lesquels sont Membres du Groupe;
 - 5) Les ressources requises afin d'identifier les Membres et d'effectuer une liquidation individuelle de leur réclamation seraient vraisemblablement plus élevées que la valeur de ces réclamations.
- iii) Les parties conviennent que Videotron communiquera aux Avocats des demandeurs, au plus tard le 16 janvier 2015, un affidavit détaillé au soutien des allégations contenues au paragraphe 3(a)ii) de la présente Transaction;
- iv) Vidéotron assumera également, en sus du Montant du règlement, les frais de publication de l'Avis de règlement dans les publications suivantes :
 - 1) Le Journal de Montréal;
 - 2) Le Journal de Québec;
 - 3) The Gazette.

- v) Outre ceux prévus à la Transaction, aucuns autres frais, déboursés et honoraires ne pourront être réclamés de Vidéotron;

b) **Ventilation du Montant du règlement**

- i) Le Montant du règlement sera distribué en fonction de l'ordre de collocation suivant :

- 1) La somme de cent quatre-vingt mille cent quarante-cinq dollars et soixante-deux (180 145,62\$), prélevée à même le Reliquat, sera versée au FARC selon le cadre légal spécifiquement imposé par le Législateur, soit le reliquat au sens de l'article 1034 C.p.c., de l'article 42 de la *Loi sur les recours collectifs L.R.Q.*¹ et de l'article 1d) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*²;
- 2) La somme de cent quatre-vingt mille cent quarante-cinq dollars et soixante-deux (180 145,62\$), prélevée à même le Reliquat, sera versée sous forme de don fait à Éducaloi, un organisme sans but lucratif dédié à l'éducation des citoyens et à la vulgarisation de l'information juridique;
- 3) La somme de cent soixante-cinq mille dollars (165 000\$), prélevée à même le Montant du règlement, sera versée à BGA Avocats s.e.n.c.r.l., Avocats des demandeurs, en paiement de leurs honoraires suivant la convention d'honoraires intervenue entre eux et le représentant du Groupe, soit 30% du montant total versé par Vidéotron en vertu de la Transaction, auquel s'ajoutent les taxes applicables (soit huit mille deux cent cinquante dollars (8 250\$) à titre de TPS et seize mille quatre cent cinquante-huit dollars et soixante-quinze) 16 458,75\$ à titre de TVQ) pour une somme globale de cent quatre-vingt-neuf mille sept cent huit dollars et soixante-quinze (189 708,75\$);

c) **Distribution du Montant du règlement**

- i) Suivant l'obtention du Jugement d'approbation, Vidéotron versera l'intégralité du Montant du règlement dans le compte en fidéicommiss des Avocats des demandeurs lesquels seront responsables de sa distribution, au plus tôt le jour de la Date d'entrée en vigueur de la Transaction, au FARC, à Éducaloi et à eux-mêmes à titre de paiement de leurs Honoraires;

¹ L.R.Q., c. R-2.1.

² L.R.Q., c. R-2.1, r. 1.

DM

- ii) De façon concomitante au versement du Montant du règlement aux Avocats des demandeurs, ces derniers remettront aux Avocats de la Défenderesse copie d'une *Déclaration de satisfaction de jugement*, dont ils produiront l'original au dossier de la Cour dans les cinq jours suivants la Date d'entrée en vigueur de la Transaction;
- iii) Le jour de la Date d'entrée en vigueur de la Transaction, les Avocats des demandeurs procéderont à la distribution du Montant du règlement suivant la ventilation décrite au paragraphe 3 (b) de la présente Transaction;

4. PROCÉDURE ET AVIS DE RÈGLEMENT DE LA TRANSACTION

- a) **Autorisation de la publication de l'Avis de règlement** : Le 11 novembre 2014, les avocats des demandeurs ont déposé une *Requête en approbation des avis aux membres en prévision de l'homologation d'une transaction*, laquelle a été accueillie par le Tribunal le 14 novembre 2014 et la publication de l'Avis de règlement autorisée;
- b) **Modalités de diffusion et de publication de l'Avis de règlement** : Les parties procéderont à la publication de la manière suivante :
 - i) Vidéotron procédera à la publication de l'Avis de règlement (Annexes «A » et « B »), un dimanche ou le jour suivant s'il n'y a pas de publication le dimanche, avant le 23 décembre 2014 dans la section « Avis » de la section « AFFAIRES », dans un journal anglophone et dans deux (2) journaux francophones imprimés et distribués dans la province de Québec, à savoir, The Gazette, Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec;
 - ii) Les Avocats des demandeurs procéderont à la publication de l'Avis de règlement (Annexes « A » et « B »), dans les deux langues officielles et à la publication de la Transaction (en langue française uniquement, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'une traduction de la Transaction soit publiée en langue anglaise) dans une page Internet créée spécifiquement à cet effet et disponible à l'URL suivant : « www.bga-law.com/pannevideotron »;
 - iii) Les Avocats des demandeurs procéderont également à la publication de l'Avis de règlement par le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal de copies en versions anglaise et française (Annexes « A » et « B »);

5. EXCLUSION

- a) **Droit d'exclusion** : Les Membres du Groupe ont le droit de s'exclure du Groupe et de la Transaction ou de formuler des commentaires ou des objections à son endroit. Les Membres du Groupe qui n'auront pas exercé leur droit d'exclusion de la manière prescrite seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à la Transaction et seront liés par la Transaction si elle est approuvée et par tous les jugements ou ordonnances du Tribunal s'y rapportant;

- b) **Procédure d'exclusion :** Les Membres du Groupe qui désirent s'exclure du Groupe et de la Transaction ou qui désirent formuler des commentaires ou des objections à son endroit devront, avant l'expiration du Délai d'exclusion, transmettre leur avis d'exclusion ou leurs commentaires par écrit (par la poste, par courriel ou par télécopieur) et le soumettre aux Avocats des demandeurs, au plus tard le 26 janvier 2015, à 17 h 00;

Tout commentaire ou opposition doit contenir les informations qui suivent :

- i) le nom de la personne qui s'oppose, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse courriel (si applicable);
 - ii) un bref énoncé des commentaires ou de la nature des motifs d'opposition;
 - iii) l'intention ou non d'être présent(e) à l'audience d'approbation de la Transaction ou d'y être représenté(e) par un avocat, et le cas échéant, les coordonnées de ce dernier (nom, adresse, numéros de téléphone et télécopieur ainsi que l'adresse courriel);
- c) **Transmission des exclusions par les Avocats des Demandeurs :** les Avocats des demandeurs transmettront aux Avocats de la Défense les demandes d'exclusion au plus tard le 27 janvier 2015;
- d) **Effets de l'exclusion :** Les Membres du Groupe qui s'excluent ne seront pas liés par la Transaction et seront exclus du Groupe;

6. PROCÉDURE D'APPROBATION

- a) **Requête en approbation de la Transaction :** Après la publication et la diffusion de l'Avis de règlement et au plus tard le 16 janvier 2015, les Avocats des demandeurs déposeront auprès du Tribunal une *Requête en homologation de la Transaction et en approbation des Honoraires des Avocats des demandeurs* et chercheront, avec la collaboration, l'appui et le consentement de Vidéotron, à ce que le Tribunal approuve la Transaction y compris les honoraires et débours judiciaires et extrajudiciaires des Avocats des demandeurs;
- b) **Date de présentation de la Requête en approbation de la Transaction :** L'Audience d'approbation aura lieu le 30 janvier 2015, à 8h45, dans la salle 2.13 du Palais de justice de Montréal;
- c) **Objection à la Transaction :** Les Membres du Groupe qui le désirent pourront faire valoir leurs objections à la Transaction lors de l'Audience d'approbation devant le Tribunal, dans la mesure où ils auront suivi la procédure établie au paragraphe 5(b) de la Transaction;

7. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DES DEMANDEURS

- a) Lors de la présentation de la Requête en approbation de la Transaction, les Parties soumettront que le montant des honoraires judiciaires et extrajudiciaires des Avocats des demandeurs, établi à la somme de cent quatre-vingt-neuf mille sept cent huit dollars et soixante-quinze (189 708,75\$) (incluant tous les honoraires judiciaires et extrajudiciaires, frais, débours et taxes applicables qui leurs sont dus) représente une rémunération juste et raisonnable pour les services rendus par les Avocats des demandeurs aux fins de la Requête pour autorisation, du Recours Collectif, de la préparation au procès et de la Transaction. En considération du paiement des honoraires susdits, les Avocats des demandeurs ne réclameront aucuns autres honoraires des Membres du Groupe;
- b) Les honoraires judiciaires et extrajudiciaires, frais, débours et taxes applicables que le Tribunal aura approuvés seront payables aux Avocats des demandeurs au jour de l'Entrée en vigueur de la Transaction;
- c) Dans les meilleurs délais suivant la date à laquelle ils recevront paiement des honoraires judiciaires et extrajudiciaires, frais, débours et taxes applicables que le Tribunal aura approuvés, les Avocats des demandeurs s'engagent à rembourser au Fonds d'aide la totalité du montant de l'aide financière que le Fonds leur a versée et ce, à même les honoraires et débours octroyés par le Tribunal et jusqu'à concurrence desdits montants;

8. QUITTANCE

- a) En contrepartie de la Transaction, les Demandeurs et les Membres, pour leur propre compte et pour le compte de leurs héritiers, administrateurs, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires et ayants cause, libèrent, dégagent et s'engagent à tenir quitte et indemne la Défenderesse Vidéotron, ses prédécesseurs, représentants, sociétés mères, sociétés affiliées, sociétés-membres, filiales et/ou autres sociétés liées, dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, agents, mandataires, représentants commerciaux, successeurs, cessionnaires, ayants droit, ayants cause, procureurs et assureurs à l'égard de toute réclamation, de toute cause d'action, de toute action, de tout mode d'action et de tous faits découlant, directement ou indirectement, de la panne du service Internet de Vidéotron survenue les 18 et 19 juillet 2007, incluant notamment toute autre réclamation autorisée par le Tribunal dans le cadre du présent Recours Collectif;
- b) Les Demandeurs et chacun des Membres sont réputés comprendre et déclarent comprendre la signification de cette quittance et/ou de toute loi pertinente se rapportant aux restrictions touchant les quittances. À cet égard, les Demandeurs déclarent avoir bénéficié, pour eux et pour le compte des Membres, des conseils des Avocats des demandeurs;



9. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) La Transaction est conditionnelle à son approbation sans modification par le Tribunal (sauf en ce qui a trait aux Honoraires des Avocats des demandeurs, le cas échéant). Si cette condition n'est pas remplie, les parties seront remises dans leur état antérieur, comme si aucun règlement n'avait été négocié ni conclu;
- b) Si le Tribunal refuse de rendre un jugement approuvant la Transaction ou tout autre jugement menant à son approbation, ou si la Transaction est ultérieurement déclarée inopposable par un jugement d'une autre cour de justice, quelle qu'elle soit, la Transaction deviendra nulle et sans effet;
- c) La Transaction reflète l'entente intégrale intervenue entre les parties et remplace toutes les ententes antérieures conclues entre elles, le cas échéant. Les parties déclarent et confirment qu'il n'a été fait aucune déclaration, notamment verbale, qui n'est pas contenue dans la Transaction. Les parties conviennent également du fait que la Transaction ne peut être modifiée qu'au moyen d'un écrit portant la signature de toutes les parties et soumise au Tribunal pour approbation et que cette modification ne prendra effet que si le Tribunal rend un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.
- d) La présente constitue une transaction sur l'ensemble de leurs affaires au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* et de l'article 1025 du *Code de procédure civile*, et pendra effet à la Date d'entrée en vigueur de la Transaction, de la façon décrite à la Transaction, à l'égard de tous les Membres du Groupe;
- e) La Transaction est conclue sans admission de responsabilité de la part de la Défenderesse;
- f) Le Tribunal conserve une compétence exclusive à l'égard du Recours Collectif et de tout litige se rapportant à la Transaction, notamment à l'égard de tout litige se rapportant à son interprétation;
- g) Les parties et leurs avocats conviennent qu'ils ne prépareront aucun communiqué de presse et qu'ils ne convoqueront aucune conférence de presse relativement au règlement du Recours Collectif;
- h) Les parties et leurs avocats conviennent enfin, en cas de communication initiée par les médias, de référer ceux-ci à la Transaction;
- i) La Transaction est signée en sept (7) exemplaires, chacun ayant valeur d'original.
- j) La Transaction est régie par le droit en vigueur au Québec.

10. ANNEXES

- a) Les Annexes suivantes sont intégrées aux présentes et en font autant partie comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :

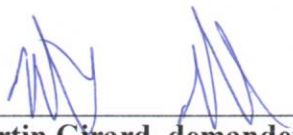


Annexe « A » - Avis de règlement version française;

Annexe « B » - Avis de règlement version anglaise;

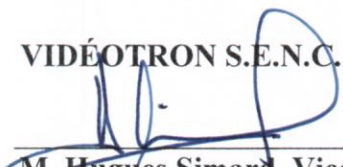
EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la Transaction :

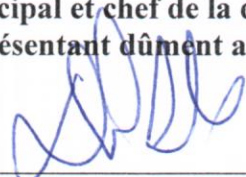
Signé à Montréal, le décembre 2014



Martin Girard, demandeur

Signé à Montréal, le décembre 2014


VIDÉOTRON S.E.N.C.

par : _____
M. Hugues Simard, Vice-président principal et chef de la direction financière, représentant dûment autorisé



M. Daniel Proulx, Chef de la direction technologique, représentant dûment autorisé

Signé à Montréal, le décembre 2014


BGA AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Par : 

Me Benoît Gamache, représentant dûment autorisé

Signé à Montréal, le 19 décembre 2014

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Par : 

Me Pierre Lefebvre, représentant dûment autorisé